



Septembre 2012

Réouverture des dossiers en (ré)assurance

*Délégation Générale : B. DOLLFUS – tel +33 (0)1 42 47 90 10
Secrétariat Général : J-M. SZMARAGD - tel +33 (0)1 46 98 70 62
Siège : 26 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site : www.apref.org*

Avant Propos

La réouverture d'un dossier en aggravation, qu'elle soit médicale ou situationnelle, est rendue possible en vertu du principe de réparation intégrale. Mais un autre principe, l'autorité de la chose jugée, en constitue la limite. Cette limite est fluctuante suivant la nature de l'aggravation. L'aggravation médicale recèle peu de difficultés en règle générale même si elle n'est pas épargnée par certaines problématiques telles par exemple le vieillissement de la victime et son impact sur son état de santé.

Par contre, le périmètre dans lequel va pouvoir prospérer la demande d'une victime en aggravation situationnelle n'est pas clairement défini, même s'il semble ressortir de la jurisprudence qu'une distinction très artificielle est faite entre l'aggravation purement économique (érosion monétaire par exemple) qui se heurte au principe de l'autorité de la chose jugée, et l'aggravation environnementale (naissance d'enfants postérieure à l'indemnisation générant une aide humaine accrue) dont la jurisprudence considère dans certains cas qu'elle est indemnisable.

L'aggravation situationnelle, bien que récente, n'est pas nouvelle, mais nous observons depuis quelques années une sensible recrudescence des demandes.

L'analyse a tenté de mettre en lumière sa réalité juridique, tandis que la quantification du phénomène sera mieux cernée après l'exploitation des données collectées.

Introduction

L'APREF a décidé de réaliser une étude sur la réouverture des dossiers corporels, en raison d'une augmentation de ces cas, enregistrée ces derniers mois.

Cette recrudescence est observée tant sur les aggravations médicales que situationnelles, dans des proportions cependant qui restent à définir, d'où la présente étude dont l'objet est, entre autres choses, de mesurer aussi précisément que possible la tendance jurisprudentielle actuelle.

Si l'aggravation médicale est communément admise depuis longtemps par tous les acteurs du Dommage Corporel, et si de ce fait elle pose moins de problèmes quant à son indemnisation, elle n'en recèle pas moins quelques difficultés que nous tenterons de souligner brièvement.

En ce qui concerne l'aggravation situationnelle, la problématique est plus délicate, et la jurisprudence évolutive et encore incertaine. Certes ce n'est pas un phénomène totalement nouveau dans la mesure où l'aggravation situationnelle a fait l'objet de décisions judiciaires dès les années 1995/2000, par contre ce qui semble nouveau est une recrudescence au cours des années récentes, des demandes visant à son indemnisation. Nous essayerons au travers de cette courte étude de mieux mesurer la réalité du phénomène que nous observons.

La réparation du dommage corporel s'inscrit non seulement dans une tendance sociétale qui cherche à étendre les possibilités d'indemnisation des victimes de dommage, quel qu'il soit, mais elle en est probablement le porte drapeau en raison d'une sensibilité particulière et naturelle par rapport à l'image de la lésion corporelle et du handicap. Pour autant, la réparation du dommage corporel n'est pas automatique et requiert un « véhicule » pour conférer une légitimité juridique aux actions entreprises par les victimes qui invoquent une aggravation de quelque nature qu'elle soit.

Il s'agit du principe de la réparation intégrale qui sous tend toutes les actions de cette nature.

Cependant, la réparation intégrale est un principe qui n'a pas de valeur constitutionnelle. Il ne se trouve pas dans le code civil, pour autant c'est une sorte de droit naturel, invoqué à plusieurs reprises par la Cour de Cassation pour justifier certaines de ses décisions, d'abord au visa de certains articles existants (art 1382 code civil, article 3 de la loi Badinter) avant de consacrer l'autonomie de ce principe. Si son existence est indéniable, sa portée, notamment lorsqu'il s'agit de l'appliquer à la réouverture de dossiers déjà réglés, n'est pas aussi claire que son énoncé pourrait laisser le supposer.

La présente étude sur les possibilités de réouverture des dossiers en aggravation ainsi que sur leur portée, va constamment faire appel aux 2 principes antinomiques que sont la réparation intégrale d'une part, et l'autorité de la chose jugée d'autre part. Ces 2 principes déterminent le périmètre dans lequel la réouverture des dossiers corporels va pouvoir prospérer.

Pour cette raison, nous évoquerons assez largement ces 2 notions.

1. La réouverture des dossiers en assurance : principe de réparation intégrale et notion d'aggravation du dommage.

Le principe de la réparation intégrale sous-tend que la victime est en droit d'obtenir l'indemnisation de tous ses dommages. En conséquence, si le préjudice subi vient à être modifié dans le temps, ce principe induit que l'indemnisation soit ajustée à la nouvelle situation.

L'indemnisation initiale ou subséquente n'ayant pas un caractère libératoire, il est possible qu'elle soit suivie d'une nouvelle demande, voire même de plusieurs autres demandes étalées dans le temps, visant à réparer une aggravation de l'état de santé ou un changement dans la situation de la victime.

Ceci conduit à une réouverture du dossier pour aggravation.

Il convient de relever au passage que si le principe de réparation intégrale autorise la réouverture d'un dossier pour aggravation, il ne permet pas une révision en amélioration, bien que, par définition, la notion de réparation intégrale devrait en toutes hypothèses permettre d'ajuster la réparation au dommage, dans quelque sens que ce soit. Mais en réalité, la ligne de démarcation entre la recevabilité d'une action en aggravation et la non recevabilité d'une action en réduction de l'indemnité du fait de l'amélioration de l'état de la victime, se situe ailleurs, au niveau de l'autorité de la chose jugée.

En cas d'aggravation, la nouvelle demande n'a pas le même objet, par conséquent l'autorité de la chose jugée ne constitue pas un obstacle à une nouvelle action.

En revanche, la jurisprudence considère depuis longtemps qu'une demande de réduction de l'indemnité émanant de l'auteur du dommage, dans l'hypothèse d'une amélioration de l'état de la victime, se heurte à l'autorité de la chose jugée. Ainsi la Cour de Cassation (chambre des requêtes), dans un arrêt du 30/12/1946, a rejeté la demande en réduction d'une indemnité allouée en capital au motif que « les juges du fond ne peuvent se réserver un droit éventuel et ultérieur de révision ou de rétractation ». De même s'agissant d'indemnité sous forme de rente, la Cour de Cassation 2^{ème} civ. dans un arrêt du 12/10/1972, s'oppose pareillement à une révision à la baisse en raison de l'autorité de la chose jugée.

Deux catégories d'aggravations post-indemnitaires sont à distinguer :

- **L'aggravation médico-légale** : il s'agit de l'évolution péjorative de l'état de santé d'une victime, caractérisée par un préjudice corporel nouveau par rapport aux conclusions médicales ayant servi de base à l'évaluation définitive initiale du dommage.

Pour donner lieu à indemnisation, ce préjudice nouveau doit être imputable à l'accident à l'origine du dommage initial et n'avoir fait l'objet d'aucune indemnisation. Ainsi sont écartées les aggravations en lien avec un état antérieur ou le vieillissement de la victime, et il appartient à l'expert médical d'être particulièrement diligent sur l'appréciation du lien de causalité.

- Cependant, une prédisposition pathologique révélée par l'accident n'est pas de nature à écarter l'indemnisation. Cass. 2^{ème} civ. 13/07/2006 n°pourvoi : 04-19380¹
- Voir aussi Cass 2^{ème} civ 13/07/2006 n°pourvoi : 05-16645²

- L'aggravation situationnelle : de conception récente, on vise sous cette appellation les cas où le préjudice de la victime est aggravé non en raison d'une détérioration de son état de santé mais par des modifications environnementales ou contextuelles.

Il en est ainsi de la naissance d'un ou plusieurs enfants après transaction ou décision, de la modification de la cellule familiale (divorce, décès du conjoint ou parent faisant office de tierce personne.), de l'augmentation des tarifs de l'institution où se trouve placée la victime...

Concernant le mode de règlement de l'aggravation, il convient de noter que son indemnisation ne doit pas aboutir à une remise en cause de la chose jugée initialement. Par voie de conséquence, la méthode consistant à recalculer intégralement l'indemnisation du poste de préjudice à la date de l'aggravation et d'en soustraire l'indemnité versée antérieurement, se heurte également à l'autorité de la chose jugée car cela revient à réévaluer la 1^{ère} indemnisation.

¹ Annexe 1

² Annexe 2

Partie II : les limites à l'indemnisation de l'aggravation

Bien que l'indemnisation de l'aggravation médicale puisse être également impactée par l'application du principe d'autorité de la chose jugée, elle ne recèle en règle générale pas de difficultés majeures nouvelles, notamment pour ce qui concerne l'indemnisation des victimes très gravement touchées. Ce n'est pas forcément le cas pour les sinistres de moindre gravité, et plus particulièrement concernant les postes « PGPF » et « incidence professionnelle » dont l'indemnisation totale est parfois octroyée suite à une faible aggravation médicale, avec une interprétation extensive du lien de causalité, au nom de la réparation intégrale.

L'arrêt de la Cour de Cassation 2^{ème} ch. Civ. du 19/06/2008³ illustre bien cette tendance : une victime avait été indemnisée pour une incapacité de 25% et une incidence professionnelle très faible, estimée à moins de 1000 €. Suite à une aggravation de son état, quantifiée à 3% d'incapacité, elle perd son emploi et invoque une inaptitude professionnelle totale, dont elle finit par obtenir intégralement réparation.

La présente analyse étant plus particulièrement orientée vers les sinistres pouvant impacter les traités de Réassurance, sinistres ayant par nature un seuil de gravité en général élevé, la tendance nouvellement observée en matière d'aggravation médicale sur des sinistres médians sort du domaine de l'étude.

De même, le phénomène du vieillissement dans les retours en aggravation médicale, est une réalité indéniable, qui justifierait une étude complète pour mieux appréhender les contours de la problématique. Mais ici encore, une telle étude sortirait du cadre que nous nous sommes assignés.

C'est pourquoi la suite de notre analyse portera exclusivement sur le phénomène d'aggravation situationnelle dont l'émergence assez récente nécessite de circonscrire le périmètre d'indemnisation au regard des principes du droit et de la jurisprudence appliquée aujourd'hui.

- **1) L'autorité de la chose jugée**

Article 1351 du Code Civil pour les décisions de justice

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Article 2052 du Code Civil pour les transactions

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 480 du code de Procédure Civile

³ Annexe 3

Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche...

Bref rappel des principes et de la jurisprudence

- L'autorité de la chose jugée n'est applicable qu'à l'égard de ce qui a été tranché dans le dispositif, c'est-à-dire dans la partie d'un jugement ou d'un arrêt qui contient la décision proprement dite.
- Tout chef de préjudice non visé expressément dans le dispositif d'une décision est présumé ne pas être réparé. Pour autant, cela n'induit pas qu'une nouvelle action tendant à la réparation d'un préjudice non visé, sera automatiquement recevable, encore faut-il que le préjudice ait été inconnu au moment de la demande initiale.
- Il n'est pas possible de revenir sur des préjudices déjà indemnisés, fût ce de manière imparfaite ou purement ou simplement sous évalués.
- L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice. Principe qu'il convient de nuancer toutefois car en cas d'amélioration situationnelle ou médicale de l'état d'une victime le principe de l'autorité de la chose jugée prévaut.
- L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque la nouvelle demande est fondée sur une cause différente de celle qui a donné lieu à la décision initiale.
- L'autorité de la chose jugée ne concerne pas les demandes nouvelles. Le concept de demande nouvelle a évolué au fil du temps. Dans le passé, l'autorité de la chose jugée faisait obstacle à toute nouvelle évaluation pour un préjudice déjà indemnisé. Aujourd'hui la jurisprudence semble plus nuancée en matière d'aggravation situationnelle..
- L'autorité de la chose jugée se heurte au principe de la réparation intégrale.

Applications pratiques

Nous distinguerons très schématiquement 2 catégories d'aggravation situationnelle, auxquelles nous ajouterons le cas d'une demande nouvelle portant sur un préjudice préexistant non réparé dans l'indemnisation initiale :

- Aggravation économique

- Une aggravation fondée sur **l'érosion monétaire** se heurte à l'autorité de la chose jugée. Ainsi une demande fondée sur une revalorisation des rentes insuffisante ne

permettant plus de financer les frais de tierce-personne ou de placement, ne pourra valablement prospérer en l'état de la jurisprudence actuelle.

- Une aggravation fondée sur une **modification législative** se heurte en principe à l'autorité de la chose jugée. Ainsi suite à la modification législative sur le temps de travail et le passage aux 35 heures, une victime tétraplégique indemnisée antérieurement sur une base de 24h de tierce personne, demande une indemnisation complémentaire en invoquant la nécessité pour elle d'embaucher une personne supplémentaire. La cour d'Appel avait rejeté cette prétention tandis que la **Cour de Cassation 2^{ème} ch. Civ** a, par **arrêt du 22 octobre 2009⁴**, censuré cette décision pour absence de bases légales, ce qui consiste à laisser le soin à la cour de renvoi d'apprécier cette question.

- Aggravation environnementale

- Une victime avec une AIPP de 100% a été indemnisée en capital en 1985, sur la base d'une hypothèse de retour à domicile. En 1993, la victime a été placée dans un foyer spécialisé. Le capital initialement perçu ne suffit pas à payer le placement, car l'établissement n'étant pas agréé, la Sécurité Sociale ne prend pas en charge les frais de séjour. La victime invoque une aggravation de son état de santé pour obtenir la prise en charge des frais de séjour afférents à ce placement.

La **Cour d'Appel de Poitiers**, dans son arrêt du **26 janvier 1995**, refuse de faire droit à la demande de la victime au motif que sa nouvelle situation ne résulte pas d'une aggravation de son état de santé mais d'un « changement matériel dans ses conditions d'existence, qui ne peut fonder une demande d'indemnisation supplémentaire ».

La **Cour de Cassation ch. criminelle** casse cette décision par arrêt du **9 Juillet 1996⁵** au motif que « la nouvelle action tendait à la réparation d'un élément de préjudice inconnu au moment de la demande initiale et sur lequel il n'avait pu être statué, et alors que la circonstance que la victime fût atteinte d'une incapacité permanente de 100% n'excluait pas la possibilité d'une aggravation de son dommage... »

Cette décision introduit l'aggravation situationnelle sous couvert partiellement d'aggravation médicale.

- Nous pouvons également mentionner un arrêt de la **Cour de Cassation 2^{ème} ch civ du 28 mars 2002⁶**.
Suite à un accident de la circulation, une jeune victime était placée dans un centre pour handicapés dont les frais étaient pris en charge dès l'origine par l'Aide sociale départementale, cet élément étant connu au moment de l'indemnisation initiale. Cette prise en charge fût par la suite suspendue ce qui a conduit le Centre d'accueil à assigner la victime, qui a appelé son assureur en garantie. Ce dernier a bien fait valoir que cette action était irrecevable dans la mesure où cette situation était connue lors de l'indemnisation initiale et que de ce fait il n'y avait pas aggravation du dommage, mais la Cour d'Appel (Angers 1^{ère} ch 15 décembre 1999) puis la Cour de Cassation ont estimé

⁴ Annexe 4

⁵ Annexe 6

⁶ Annexe 7

que « l'autorité de la chose jugée ne pouvait être opposée à une nouvelle action tendant à la réparation d'un préjudice inconnu au moment de la demande initiale et sur lequel il n'avait pu être statué, et que le refus de prise en charge constituait une aggravation du préjudice. »

- *Naissance d'enfants après transaction ou décision.*

Une victime a été indemnisée de son préjudice antérieurement à la naissance de ses 2 enfants. Bien qu'aucune aggravation de son état séquellaire (amputation) n'a été observée, il est fait droit à la demande de la victime consistant en une « ...augmentation, en raison de la présence de ses deux enfants, de l'aide ménagère dont l'indemnisation lui avait été précédemment accordée à titre personnel en raison de son handicap, et que ce préjudice économique nouveau, indépendant de l'évolution de l'état séquellaire de la victime, n'avait pas été pris en compte par le jugement, antérieur à la naissance des enfants.. » - **Cour de Cassation 2^{ème} ch. Civ. 19 février 2004**⁷.

- *Décès du conjoint qui faisait office de tierce-personne ou divorce.*

Une victime mariée, indemnisée au titre de la tierce-personne, présente une nouvelle demande suite à son divorce, pour aggravation de son préjudice tierce-personne. La **Cour d'Appel de Toulouse** dans un **arrêt du 6 avril 2010** a confirmé le jugement qui avait rejeté cette demande.

D'une manière générale, on peut noter une réticence des Tribunaux et Cours d'Appel à accorder une indemnisation pour des aggravations liées exclusivement à des éléments extérieurs à la victime. La position de la Cour de Cassation semble plus nuancée sur certains types d'aggravation situationnelle.

Il est difficile à l'heure actuelle de déterminer une ligne de partage claire entre les aggravations qui se heurtent à l'autorité de la chose jugée et celles qui sont admises. Il semble que l'on se situe encore dans une approche au cas par cas, même si globalement il semblerait que l'aggravation environnementale soit un peu plus facilement admise que l'aggravation économique, sachant que cette distinction est elle-même assez artificielle, dans la mesure où l'environnemental rejoint l'économique. Le changement dans la situation familiale n'est-il pas in fine qu'un problème économique ?

- Demande nouvelle pour un préjudice préexistant non indemnisé

Nous sommes dans l'hypothèse d'un règlement initial ne portant pas sur certains postes de préjudices, soit parce qu'ils ont été oubliés dans la demande initiale, soit parce qu'un (des) nouveau(x) chef(s) de préjudices est consacré postérieurement à l'indemnisation. La victime pourrait-elle solliciter l'indemnisation de ces préjudices, sans se heurter au principe de l'autorité de la chose jugée ?

⁷ Annexe 8

Ce n'est pas à proprement parler de l'aggravation, laquelle suppose l'apparition de nouveaux préjudices postérieurement à l'indemnisation initiale, néanmoins cette hypothèse s'insère dans le cadre de la réouverture des dossiers indemnisés en vue d'une nouvelle demande. L'arrêt de la **Cour de Cassation (Assemblée Plénière) du 9 juin 1978**, puis l'arrêt de la **Cour de Cassation (2^{ème} ch. Civ.) du 5 janvier 1994⁸** avaient admis le principe selon lequel un chef de préjudice non visé expressément dans le dispositif d'une décision n'est pas réparé, et pouvait donc faire l'objet d'une réclamation ultérieure. Mais une jurisprudence plus récente relative à la concentration des moyens, semble étendre sensiblement l'autorité de la chose jugée en exigeant du demandeur qu'il présente «...dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.. » (**Cour de Cassation Assemblée Plénière 07/07/2006**).

Une nouvelle action ne semble possible que si des faits nouveaux sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice. Par contre « cet élément nouveau ne peut résider dans l'édition d'une règle nouvelle, quand bien même elle résulterait de la jurisprudence » (**Cour de Cassation 1^{ère} ch. civ. 24/09/2009⁹**).

Bien que fluctuante, la jurisprudence, d'une manière générale, semblerait vouloir conférer plus de poids à la chose jugée, afin d'éviter que des demandes successives n'allongent significativement les procédures et ne nuisent in fine à une bonne administration de la justice. Cependant dans le domaine indemnitaire, notamment celui du dommage corporel, cette volonté et les règles procédurales qui en découlent se heurtent de front au principe de la réparation intégrale et au souci évident du législateur et des juges à indemniser une victime dans toutes les composantes de son dommage. C'est la raison pour laquelle nous pouvons avoir aujourd'hui des doutes sur la portée de l'autorité de la chose jugée en matière d'indemnisation du dommage corporel.

- **2) Prescription**

Article 2226

« L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. »

Pour mémoire le droit de la prescription a été réformé par la Loi du 17 juin 2008. On peut mentionner l'arrêt de la Cour de Cassation 2^{ème} ch. Civ du 16 septembre 2010, intéressant en ce qu'il rappelle que même sous l'empire de l'ancien article 2270-1 du code civil, la prescription de l'action en aggravation ne court qu'à compter de la consolidation de l'aggravation, même pour les procédures initiées avant la loi du 17 juin 2008. Sachant que lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi, cet article 2270-1 continue à s'appliquer y compris en appel et en cassation, cette décision revêt un intérêt pratique évident.

⁸ Annexe 9

⁹ Annexe 10

Conclusion

En matière d'aggravation situationnelle, les juges du fond semblent plus enclins que la Cour de Cassation à opposer l'autorité de la chose jugée aux demandes des victimes, mais l'application du principe est très variable suivant la nature de l'aggravation.

A ce propos il semble important de rappeler à nouveau le caractère très artificiel de la division opérée entre aggravation économique et environnementale alors que toute aggravation, quelle que soit sa nature, est de notre point de vue uniquement économique. L'intérêt de cette réflexion n'est pas uniquement sémantique, dans la mesure où la jurisprudence actuelle, pour autant que l'on puisse lui prêter une ligne directrice, semblerait tendre plutôt vers une réaffirmation de l'autorité de la chose jugée pour les aggravations « purement économiques ».

Par contre, du moins au niveau de la Cour de Cassation, elle semble plus facilement accueillir les demandes nouvelles, s'agissant d'aggravation environnementale. Compte tenu de cette sensibilité qui n'est peut-être qu'apparente, il pourrait être souhaitable de centrer l'argumentation concernant les aggravations situationnelles sur un registre exclusivement économique.

Cette brève étude juridique avait pour objet principal de rappeler les grands principes guidant l'indemnisation de l'aggravation, d'en définir les contours et de dresser un état des lieux de la jurisprudence.

Nous avons opposé l'aggravation médicale à l'aggravation situationnelle, et au sein de cette dernière catégorie, nous avons tenté de définir une ligne de partage entre ce qui paraît indemnisable et ce qui ne l'est pas...à l'heure actuelle.

Nous avons vu que l'aggravation situationnelle n'est pas une notion totalement nouvelle et que son émergence remonte déjà à quelques années, mais restait cantonnée à quelques décisions isolées.

Il nous apparaît cependant que, depuis 2/3 ans, il y a, d'une manière générale, une recrudescence significative des retours en aggravation, tant médicale que situationnelle, avec une augmentation a priori marquée des cas concernant le changement dans la situation de la victime.

Afin de mieux mesurer la réalité du phénomène ainsi que le volume des dossiers réouverts sur aggravation situationnelle, l'exploitation des dossiers rentrés dans notre base constituera une étape décisive.

C'est à la lumière de cette analyse que nous pourrons vérifier si les conclusions de l'analyse juridique sont cohérentes avec les réalités de terrain, et tirer les enseignements indispensables au regard notamment de la Réassurance.

Annexes

Annexe 1

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 13 juillet 2006

N° de pourvoi: 04-19380

Non publié au bulletin

Cassation partielle

Président : Mme FAVRE, président

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 14 mars 2002, pourvoi n° 00-12.716), que M. X... a été victime d'un accident de la circulation dont M. Y..., assuré auprès de la société Generali assurances, a été déclaré responsable ; qu'un précédent arrêt a liquidé son préjudice corporel ; qu'invoquant une aggravation de celui-ci, M. X... en a demandé réparation à M. Y... et à son assureur ;

Attendu que pour limiter à une certaine somme l'indemnité réparant le préjudice soumis à recours, l'arrêt énonce que l'expert a confirmé l'existence d'une aggravation de l'état de M. X..., consécutif à l'accident dont il a été victime le 13 février 1989 et ayant donné lieu à une première indemnisation ; que cette aggravation s'est caractérisée par une décompensation, d'une part, dans un climat névrotique, et, d'autre part, par une bouffée délirante psychotique ; que cette décompensation est à l'origine à la fois d'une altération des facultés neuro-psychologiques et de troubles d'ordre purement psychologique ; que par contre, selon l'expert, la composante psychotique de M. X..., caractérisée par un sentiment de mal-être lorsqu'il est en société, est sans rapport avec les séquelles post-traumatiques de l'accident, ce qui exclut sa prise en compte pour le calcul de l'incapacité permanente partielle ;

Qu'en se prononçant ainsi, alors que le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions portant condamnation au titre de l'incapacité

Délégation Générale : B. DOLLFUS – tel +33 (0)1 42 47 90 10
Secrétariat Général : J-M. SZMARAGD - tel +33 (0)1 46 98 70 62
Siège : 26 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site : www.apref.org

permanente partielle et du préjudice professionnel, l'arrêt rendu le 18 mai 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée ;

Condamne M. Y..., la société Generali France assurances et la MGP aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de M. Y... et de la société Generali France assurances ;

les condamne, in solidum, à payer à M. X... la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize juillet deux mille six.

Décision attaquée : cour d'appel de Nîmes du 18 mai 2004

Annexe 2

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 13 juillet 2006

N° de pourvoi: 05-16645

Non publié au bulletin

Rejet

Président : Mme FAVRE, président

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Bordeaux, 31 mars 2005), que Mme X... a été victime le 18 juillet 1991 d'un accident de la circulation qui a donné lieu à réparation de son préjudice au vu d'une expertise médicale de M. Y... ; que se plaignant d'une aggravation de son état, elle a obtenu à nouveau la désignation du même expert par ordonnance du 6 janvier 1999 ; que le 4 mars 1999, Mme X..., qui se trouvait aux sports d'hiver, a été victime d'un nouvel accident, son pied ayant glissé dans un trou, provoquant une nouvelle fracture du tibia ; que, postérieurement à cet accident, M. Y... a réalisé son expertise ; qu'après le dépôt des conclusions de l'expert, Mme X... a assigné la Matmut, assureur de l'accident survenu en 1991, en liquidation de son préjudice résultant des nouvelles séquelles dont elle était atteinte depuis la liquidation de son précédent préjudice ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de ses demandes alors, selon le moyen :

1 / que le responsable d'un accident doit en assumer toutes les conséquences dommageables, même si celles-ci n'apparaissent qu'à la suite d'un nouvel accident ; qu'en l'espèce, postérieurement à l'accident de circulation survenu en 1991 qui a notamment provoqué une fracture de la jambe, elle est tombée en 1999 et s'est fracturée la jambe au même endroit ; que la cour d'appel a admis qu'elle présentait un état prédisposant conséquence du premier accident de 1991 ; que selon l'expert judiciaire, l'état séquellaire résultant de l'accident initial a fragilisé ses os et elle n'aurait pas subi de fracture en 1999 sans cet accident ;

qu'en refusant néanmoins d'admettre l'existence d'un lien de causalité entre l'accident initial et les blessures apparues postérieurement à la chute survenue en 1999, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1382 du code civil ;

2 / que l'expert a noté dans son rapport que la même chute sur un os intact n'aurait pas provoqué une telle fracture, d'où il suit que le second accident n'aurait pas eu les mêmes conséquences en l'absence du premier ; qu'en refusant tout lien de causalité entre le premier accident et le second sans réfuter les conclusions de l'expert judiciaire sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Délégation Générale : B. DOLLFUS – tel +33 (0)1 42 47 90 10
Secrétariat Général : J-M. SZMARAGD - tel +33 (0)1 46 98 70 62
Siège : 26 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site : www.apref.org

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il résulte des conclusions de l'expert que le nouveau préjudice résultait du nouvel accident survenu le 4 mars 1999, sans rapport avec celui de 1991 ; que la cour d'appel a pu en déduire que même si Mme X... avait un état prédisposant, conséquence du premier accident, elle n'avait subi aucune aggravation de son état antérieur ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de Mme X..., la condamne à payer à la Matmut la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize juillet deux mille six.

Décision attaquée : cour d'appel de Bordeaux (5e chambre) du 31 mars 2005

Annexe 3

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 19 juin 2008

N° de pourvoi: 07-14865

Non publié au bulletin

Cassation partielle

M. Gillet (président), président

Me Blanc, SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X... ayant été victime, le 7 août 1988, d'un accident de la circulation dont M. Y..., assuré auprès de la société GMF, a été reconnu entièrement responsable, un jugement l'a indemnisé de l'incapacité permanente partielle initiale de 25 % et de son incidence professionnelle ; que M. X... a assigné en réparation de l'aggravation de son état de santé la société GMF, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn (la caisse) ;

Sur le troisième moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de limiter son préjudice professionnel à la somme de 831,60 euros et de condamner la société GMF à lui payer la seule somme de 6 068,30 euros en réparation de son préjudice corporel global ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que M. X... ait soutenu devant la cour d'appel que son préjudice financier était dû à l'aggravation de son état et à la perte de son emploi ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, est comme tel irrecevable ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu le principe de réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que pour limiter le préjudice professionnel de la victime à la somme de 831,60 euros et condamner la société GMF à lui payer la seule somme de 6 068,30 euros en réparation de son préjudice corporel global, l'arrêt retient que l'aggravation de 3 % du taux d'incapacité permanente partielle n'est pas à elle seule susceptible d'entraîner l'inaptitude à tout emploi ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la perte par M. X... de son emploi était en relation causale avec l'aggravation de son état de santé, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

Attendu que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ;

Attendu que pour évaluer à la somme de 368,30 euros le solde indemnitaire revenant à M. X... au titre de son préjudice soumis à recours après imputation de la créance de la caisse et condamner la société GMF à lui payer la seule somme de 6 068,30 euros en réparation de son préjudice corporel global, l'arrêt retient qu'en ce qui concerne l'incapacité temporaire totale, compte tenu des indemnités journalières versées par la caisse qui se montent à 11 882,59 euros, la perte de salaire de M. X... durant la période d'incapacité temporaire totale ressort à 4 832,69 euros ; que la gêne dans les activités de la vie courante durant la période d'incapacité temporaire totale a été correctement indemnisée par l'allocation de la somme de 7 200 euros ; qu'en application des dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 dans sa nouvelle rédaction résultant de la loi du 21 décembre 2006, il s'ensuit que seule ne sera pas absorbée par la créance de la caisse l'indemnité allouée à M. X... au titre des frais médicaux restés à sa charge soit 368,30 euros ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs autorisant le recours de la caisse sur des postes de préjudice dont il n'était pas établi qu'ils correspondaient à ses débours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes au titre d'un préjudice financier, l'arrêt rendu le 20 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée ;

Condamne la société GMF assurances aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société GMF assurances, la condamne à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf juin deux mille huit.

Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse du 20 février 2007

Annexe 4

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 22 octobre 2009

N° de pourvoi: 08-17333

Non publié au bulletin

Cassation partielle

M. Gillet (président), président

SCP Didier et Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que M. X... est demeuré tétraplégique à la suite d'un accident de la circulation, dont il a été victime le 21 avril 1979 ; que par arrêt du 13 octobre 1982, une rente viagère lui a été allouée au titre de l'assistance permanente d'une tierce personne ; qu'invoquant la nécessité de recourir à l'assistance permanente d'une personne supplémentaire, en raison de la modification de la législation sur le temps de travail, qui a fait passer la durée légale du travail de quarante et une heures par semaine à trente cinq heures, M. X... a sollicité le versement d'une indemnisation complémentaire au titre de l'assistance d'une tierce personne ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt retient que son état nécessitait déjà antérieurement une assistance tierce personne permanente pour laquelle il a été indemnisé par l'arrêt du 13 octobre 1982 qui lui a accordé une tierce personne de jour et de nuit ; que ses besoins en assistance n'ont pas été modifiés depuis la détermination du montant de la rente qui lui a été allouée par l'arrêt du 13 octobre 1982 ;

Qu'en statuant ainsi, sans s'expliquer sur les conséquences de la modification de la législation sociale sur la nécessité d'une assistance permanente par une tierce personne, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande d'indemnisation au titre de l'assistance par une tierce personne, l'arrêt rendu le 7 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne la société GAN aux dépens ;

Délégation Générale : B. DOLLFUS – tel +33 (0)1 42 47 90 10
Secrétariat Général : J-M. SZMARAGD - tel +33 (0)1 46 98 70 62
Siège : 26 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site : www.apref.org

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société GAN et de M. Y..., condamne la société GAN à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux octobre deux mille neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils pour M. X...

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté les demandes de M. X... tendant à obtenir une aide humaine telle que décrite dans le rapport du Pr Z... du 4 décembre 2006, la condamnation de M. Y... et de la compagnie Le Gan à lui payer au titre de la tierce personne du 27 juin 2003 jusqu'à la date de la décision à intervenir la somme mensuelle de 9.479, 95 et la condamnation des mêmes à prendre en charge à compter de cette décision les salaires et charges sociales de l'aide humaine due à M. X... sur la base du devis Présence à Domicile de 146.410, 52 par an, cette somme indexée annuellement à la date anniversaire de la décision à intervenir sur l'indice du SMIG ;

AUX MOTIFS QUE l'état de M. X... nécessitait déjà antérieurement une assistance tierce personne permanente pour laquelle il a été indemnisé par l'arrêt du 13 octobre 1982 (qui lui a accordé une tierce personne de jour et de nuit) ; que les besoins en assistance de M. X... n'ont pas été modifiés depuis la détermination du montant de la rente qui lui a été allouée par l'arrêt du 13 octobre 1982 ; qu'il y a lieu en conséquence de le débouter de sa demande de ce chef ;

ALORS QUE toute victime dispose d'une nouvelle action en réparation contre le responsable en cas d'aggravation de son dommage ; qu'en l'espèce, le préjudice subi par M. X..., consistant dans l'impossibilité d'accomplir seul les gestes de la vie quotidienne et de rester sans surveillance s'est aggravé en raison de la modification de la législation sur la durée du temps de travail, élément inconnu des juges qui avaient fixé, en 1982, l'indemnisation de son préjudice au titre de l'assistance d'une tierce personne, dès lors qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance permanente d'une tierce personne que son état requiert ; qu'en refusant d'indemniser le préjudice supplémentaire subi par M. X..., au seul motif que ses besoins en assistance n'ont pas été modifiés depuis la détermination du montant de la rente allouée en 1982, sans s'expliquer sur ce point, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil.

Décision attaquée : Cour d'appel de Grenoble du 7 avril 2008

Annexe 5

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 9 juillet 1996

N° de pourvoi: 95-81143

Non publié au bulletin

Cassation

Président : M. Jean SIMON conseiller, président

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire VERDUN, les observations de la société civile professionnelle LYON-CAEN, FABIANI et THIRIEZ et de la société civile professionnelle BORE et XAVIER, avocats en la Cour et les conclusions de M. l'avocat général DINTILHAC;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LE FOYER DEPARTEMENTAL LANNELONGUE, agissant en qualité de tuteur de Martine Y..., partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de POITIERS, Chambre correctionnelle, en date du 26 janvier 1995, qui, après condamnation définitive de Patrice X... pour blessures involontaires, a déclaré ses demandes irrecevables;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur la compétence de la juridiction répressive :

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'à la suite d'un accident de la circulation dont Patrice X..., condamné pour blessures involontaires sur la personne de Martine Y..., a été déclaré entièrement responsable, la cour d'appel de Poitiers a, par arrêt du 21 novembre 1985, devenu définitif, liquidé la créance indemnitaire de la victime, constituée partie civile;

Qu'arguant d'une aggravation de l'état de santé de Martine Y..., son tuteur, le Foyer départemental Lannelongue, a saisi la juridiction répressive d'une nouvelle action en réparation;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel s'est à bon droit reconnue compétente pour statuer sur l'action engagée

*Délégation Générale : B. DOLLFUS – tel +33 (0)1 42 47 90 10
Secrétariat Général : J-M. SZMARAGD - tel +33 (0)1 46 98 70 62
Siège : 26 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site : www.apref.org*

par le Foyer Départemental Lannelongue;

Qu'en effet, les dispositions combinées des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale, selon lesquelles le juge répressif ne connaît de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, ne mettent pas obstacle à ce que la juridiction pénale, qui a statué sur la réparation du préjudice corporel d'une partie civile, connaisse des demandes qu'elle forme à la suite d'une aggravation de son dommage;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 32 et 592 du Code de procédure pénale;

"en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas la présence du ministère public à l'audience où il a été prononcé";

Attendu que l'arrêt attaqué constate la présence et l'audition du représentant du ministère public à l'audience des débats, sans préciser qu'il assistait également à son prononcé;

Qu'en cet état, le grief allégué n'est pas fondé ;

Qu'en effet, si les articles 32, 486 et 510 du Code de procédure pénale exigent que le ministère public soit présent à chaque audience des juridictions de jugement, il résulte de l'article 592 du même Code que, à l'instar des magistrats composant la juridiction, il est présumé avoir assisté à toutes les audiences de la cause, dès lors qu'il a été entendu en ses réquisitions à celle des débats; que, selon l'alinéa 2 de ce texte, la nullité de la décision n'est encourue qu'à défaut de cette audition; qu'il n'importe que la minute ne mentionne pas la présence du ministère public au prononcé;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1351 du Code civil, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré irrecevables les demandes du Foyer Départemental Lannelongue, ès qualités de tuteur de Martine Y..., comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée;

"aux motifs qu' "à l'appui de ses demandes le Foyer Départemental Lannelongue, tuteur de Martine Y..., allègue essentiellement qu'à l'époque où la Cour a fixé le préjudice corporel de cette dernière et a ordonné son indemnisation, il était prévu que la victime retournerait vivre dans son milieu familial avec assistance d'une tierce personne alors que, par la suite, son état a nécessité son placement dans un établissement spécialisé; qu'en outre, le Foyer qui assure à la fois la tutelle et l'accueil de Martine Y..., a été rémunéré à l'aide du capital perçu à la suite de l'arrêt du 21 novembre 1985, capital qui s'est d'autant plus effrité que le secteur du Foyer ou Martine Y... est placée depuis le 1er août 1993 n'est pas agréé par la Sécurité sociale qui ne prend plus en charge les frais de séjour depuis cette date;

""que la situation alléguée par le tuteur de Martine Y... ne constitue nullement une aggravation de son état de santé en rapport avec l'accident dont Patrice X... a été déclaré responsable, mais un changement matériel dans ses conditions d'existence qui ne peut fonder une demande d'indemnisation supplémentaire;

""qu'il résulte de l'arrêt du 21 novembre 1985 que la Cour a fixé et liquidé définitivement, à cette date, le préjudice corporel de Martine Y..., en prenant en compte une incapacité permanente de 100 %, donc non susceptible d'aggravation, et la nécessité de l'assistance d'une tierce personne; que dans ses motifs, la Cour a même envisagé l'hypothèse de la disparition des parents de la victime pour évaluer son préjudice futur; que les demandes actuelles du tuteur de la victime se heurtent dès lors à l'autorité de la chose ainsi jugée";

"alors que, d'une part, l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à une réclamation qui, tendant à la réparation d'un élément de préjudice non inclus dans la demande initiale, avait un objet différent de celle ayant donné lieu au premier jugement; qu'en opposant l'autorité de la chose jugée à la demande de la demanderesse qui réclamait le remboursement de frais d'hospitalisation non pris en charge par la Sécurité sociale en présence de l'arrêt précédent qui se fondait sur l'hypothèse d'une prise en charge à 100 % des soins de la blessée par la Sécurité sociale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale et n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations;

"alors que, d'autre part, en énonçant qu'une incapacité permanente de 100 % n'est pas susceptible d'aggravation, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme elle y était invitée, si l'état de santé de la blessée ne s'était pas aggravé, comme l'avait envisagé l'expert qui avait fixé cette incapacité et réservé le cas d'une augmentation des soins en conséquence, notamment du fait de la nécessité de l'assistance de deux ou trois tierces personnes au lieu d'une seule, la cour d'appel a privé sa décision de base légale";

Vu lesdits articles ;

Attendu que toute victime dispose d'une nouvelle action en réparation contre le responsable en cas d'aggravation de son dommage;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Martine Y..., atteinte d'une incapacité permanente de 100 %, et indemnisée de ce chef par décision devenue définitive, à dû être placée ultérieurement dans un foyer spécialisé;

Que, pour déclarer irrecevable, comme se heurtant à l'autorité de chose jugée, la demande en remboursement des frais de séjour afférents à ce placement, la cour d'appel relève que la nouvelle situation de la victime résulte non d'une aggravation de son état de santé en rapport avec l'accident, mais d'un changement matériel dans ses conditions d'existence, qui ne peut fonder une demande d'indemnisation supplémentaire; qu'elle ajoute qu'une incapacité permanente de 100 % ne saurait connaître d'aggravation;

Mais attendu qu'en se prononçant ainsi, alors que la nouvelle action tendait à la réparation d'un élément de préjudice inconnu au moment de la demande initiale et sur lequel il n'avait pu être statué, et alors que la circonstance que la victime fut atteinte d'une incapacité permanente de 100 % n'excluait pas la possibilité d'une aggravation de son dommage, la cour d'appel a méconnu les textes et principe susappelés;

Que la cassation est, dès lors, encourue de ce chef ;

Par ces motifs,

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, en date du 26 janvier 1995, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de BORDEAUX, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de

*Délégation Générale : B. DOLLFUS – tel +33 (0)1 42 47 90 10
Secrétariat Général : J-M. SZMARAGD - tel +33 (0)1 46 98 70 62
Siège : 26 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site : www.apref.org*

POITIERS, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Jean Simon conseiller doyen, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, Mme Verdun conseiller rapporteur, MM. Schumacher, Martin, Aldebert, Grapinet, Challe conseillers de la chambre, Mme de la Lance conseiller référendaire;

Avocat général : M. Dintilhac ;

Greffier de chambre : Mme Nicolas ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision attaquée : cour d'appel de Poitiers, Chambre correctionnelle du 26 janvier 1995

Annexe 6

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 28 mars 2002

N° de pourvoi: 00-12079

Non publié au bulletin

Rejet

Président : M. ANCEL, président

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par le Groupe populaire d'assurances, dont le siège est ...,

en cassation d'un arrêt rendu le 15 décembre 1999 par la cour d'appel d'Angers (1re chambre, section B), au profit :

1 / de Mlle Jennifer Z..., demeurant ...,

2 / de Mme Y... Battais, épouse Z..., prise en sa qualité de tutrice sous la forme de l'administration légale, sous contrôle judiciaire de sa fille majeure Jennifer Z..., demeurant ...,

3 / de l'Association Arceau Anjou, dont le siège est ... Ecole, 49000 Angers,

4 / de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) d'Angers, dont le siège est ...,

défenderesses à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 21 février 2002, où étaient présents : M. Ancel, président, M. Dorly, conseiller rapporteur, M. Guerder, conseiller doyen, M. Pierre, Mme Solange Gautier, MM. de Givry, Mazars, Bizot, Gomez, conseillers, MM. Trassoudaine, Grignon Dumoulin, conseillers référendaires, Mme Genevey, greffier de chambre ;

*Délégation Générale : B. DOLLFUS – tel +33 (0)1 42 47 90 10
Secrétariat Général : J-M. SZMARAGD - tel +33 (0)1 46 98 70 62
Siège : 26 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site : www.apref.org*

Sur le rapport de M. Dorly, conseiller, les observations de Me Brouchet, avocat du Groupe populaire d'assurances, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de l'Association Arceau Anjou, de la SCP Rouvière et Boutet, avocat de Mlle Jennifer Z... et de Mme Evelyne Z..., ès qualités, les conclusions de M. Kessous, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 15 décembre 1999), statuant en référé, que Jennifer Z..., alors âgée de 10 ans, a été victime, en 1982, d'un accident dont M. X..., ès qualités de représentant légal de son fils mineur Mickaël, a été déclaré responsable ;

qu'une précédente décision a liquidé le préjudice de la victime, mis à la charge de M. X... et de son assureur, le Groupe populaire d'assurances (le GPA) ; qu'assignée en paiement de frais de séjour par l'Association Arceau Anjou (l'Association), gérant un centre pour handicapés, Mme Z..., ès qualités de tutrice de sa fille Jennifer, incapable majeure, s'est retournée en garantie contre le GPA ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le GPA fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande et de l'avoir condamné à payer directement à l'Association ces frais de séjour alors, selon le moyen, que le dommage étant définitivement fixé à la date où le juge rend sa décision, la victime ne dispose d'une nouvelle action contre le responsable qu'en cas d'aggravation de son dommage lorsque cette action tend à la réparation d'un élément de préjudice inconnu au moment de la demande initiale et sur lequel il n'avait donc pu être statué ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que la nécessité d'une prise en charge de Jennifer Z... par le Centre de l'Arceau Anjou était connue au moment de la demande initiale et que la couverture par l'Aide sociale du département du Maine-et-Loire des frais inhérents à cette prise en charge, qui ne constituait pas un droit, revêtait un caractère essentiellement aléatoire nécessairement connu de la victime lors de sa demande initiale ; qu'en décidant cependant que la modification de la prise en charge économique constituait une aggravation de préjudice ouvrant droit à une nouvelle action contre le responsable et son assureur, la cour d'appel a violé les articles 1382 et suivants du Code civil et le principe de la réparation intégrale ;

Mais attendu que c'est à bon droit que, la cour d'appel a estimé que l'autorité de la chose jugée ne pouvait être opposée à une nouvelle action tendant à la réparation d'un préjudice inconnu au moment de la demande initiale et sur lequel il n'avait pu être statué, et que le refus de prise en charge constituait une aggravation du préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le GPA fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli intégralement la demande et de l'avoir condamné à payer directement à l'Association les frais de séjour, alors, selon le moyen, que dans son précédent arrêt du 2 janvier 1994 auquel la cour d'appel d'Angers se réfère expressément, elle avait décidé que "l'imputation de l'état antérieur ne doit intervenir que pour l'IPP, la tierce personne et l'évaluation des frais futurs" ; que la prise en charge de Jennifer Z... par le Centre de l'Arceau procédait nécessairement de l'IPP ; qu'en décidant cependant qu'il n'y avait pas lieu à imputer un tiers des frais de séjour au Centre de l'Arceau à l'état antérieur de la victime, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée en violation de l'article 1351 du Code civil ;

Mais attendu que l'appréciation invoquée ne figurant pas au dispositif du précédent arrêt n'était ainsi pas revêtue de l'autorité de la chose jugée ; que le grief est donc inopérant ;

Qu'en état de ces constatations et énonciations, c'est sans méconnaître l'autorité de la chose jugée que la cour d'appel a accueilli intégralement la demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le Groupe populaire d'assurances aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne le Groupe populaire d'assurances à payer à Mme Evelyne Z..., ès qualités, et à l'association Arceau Anjou la somme globale de 1 800 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mars deux mille deux.

Décision attaquée : cour d'appel d'Angers (1re chambre, section B) du 15 décembre 1999

Annexe 7

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 19 juin 2008

N° de pourvoi: 07-14865

Non publié au bulletin

Cassation partielle

M. Gillet (président), président

Me Blanc, SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X... ayant été victime, le 7 août 1988, d'un accident de la circulation dont M. Y..., assuré auprès de la société GMF, a été reconnu entièrement responsable, un jugement l'a indemnisé de l'incapacité permanente partielle initiale de 25 % et de son incidence professionnelle ; que M. X... a assigné en réparation de l'aggravation de son état de santé la société GMF, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn (la caisse) ;

Sur le troisième moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de limiter son préjudice professionnel à la somme de 831,60 euros et de condamner la société GMF à lui payer la seule somme de 6 068,30 euros en réparation de son préjudice corporel global ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que M. X... ait soutenu devant la cour d'appel que son préjudice financier était dû à l'aggravation de son état et à la perte de son emploi ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, est comme tel irrecevable ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu le principe de réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que pour limiter le préjudice professionnel de la victime à la somme de 831,60 euros et condamner la société GMF à lui payer la seule somme de 6 068,30 euros en réparation de son préjudice corporel global, l'arrêt retient que l'aggravation de 3 % du taux d'incapacité permanente partielle n'est pas à elle seule susceptible d'entraîner l'inaptitude à tout emploi ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la perte par M. X... de son emploi était en relation causale avec l'aggravation de son état de santé, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

Attendu que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ;

Attendu que pour évaluer à la somme de 368,30 euros le solde indemnitaire revenant à M. X... au titre de son préjudice soumis à recours après imputation de la créance de la caisse et condamner la société GMF à lui payer la seule somme de 6 068,30 euros en réparation de son préjudice corporel global, l'arrêt retient qu'en ce qui concerne l'incapacité temporaire totale, compte tenu des indemnités journalières versées par la caisse qui se montent à 11 882,59 euros, la perte de salaire de M. X... durant la période d'incapacité temporaire totale ressort à 4 832,69 euros ; que la gêne dans les activités de la vie courante durant la période d'incapacité temporaire totale a été correctement indemnisée par l'allocation de la somme de 7 200 euros ; qu'en application des dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 dans sa nouvelle rédaction résultant de la loi du 21 décembre 2006, il s'ensuit que seule ne sera pas absorbée par la créance de la caisse l'indemnité allouée à M. X... au titre des frais médicaux restés à sa charge soit 368,30 euros ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs autorisant le recours de la caisse sur des postes de préjudice dont il n'était pas établi qu'ils correspondaient à ses débours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes au titre d'un préjudice financier, l'arrêt rendu le 20 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée ;

Condamne la société GMF assurances aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société GMF assurances, la condamne à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf juin deux mille huit.

Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse du 20 février 2007

Annexe 8

Juridiction: Cour de cassation
Formation: Chambre civile 2
Date de la décision: mercredi 5 janvier 1994
N°: 92-12185
Publié au bulletin
Solution: Cassation partielle.

Président: Président : M. Zakine .
Rapporteur: Rapporteur : M. Michaud.
Avocat général: Avocat général : M. Sainte-Rose.
Avocats en présence: Avocats : MM. Choucroy, Parmentier.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mlle Y..., alors âgée de 4 ans, a été victime d'un accident de la circulation dont M. X... a été déclaré partiellement responsable ; que, par décisions devenues définitives, la victime s'est vue allouer indemnisation des préjudices subis ; qu'invoquant des dommages non encore réparés, elle a assigné M. X..., la société d'assurance mutuelle de Seine et de Seine-et-Oise, et la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis en vue de l'indemnisation de ces chefs de préjudice ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré cette demande irrecevable, au titre du préjudice moral, alors que la cour d'appel aurait omis de répondre au chef des conclusions d'appel de Mlle Y... soulignant que depuis sa tendre enfance elle n'a pu connaître aucune joie de l'adolescence, qu'elle a toujours été considérée par son entourage comme une grande infirme et a été reconnue responsable des 3/4 de l'accident étant seulement âgée de 4 ans et qu'elle n'a pu bénéficier des dispositions de la loi du 5 juillet 1985, que le préjudice moral ne saurait être confondu avec le pretium doloris seul indemnisé, qu'ainsi la cour d'appel aurait violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que par l'indemnisation du prix de la douleur sont réparées non seulement les souffrances physiques, mais aussi les souffrances morales ;

Et attendu que la cour d'appel, qui avait déjà statué sur le pretium doloris, en déclarant irrecevable la demande d'indemnisation formée par Mlle Y... du chef d'un préjudice moral aux motifs que cette demande se heurtait à l'autorité de la chose jugée, a répondu aux conclusions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la première branche du premier moyen et sur le second moyen :

Vu les articles 1351 et 1382 du Code civil ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes formées par Mlle Y... en vue de la réparation de ses préjudices sexuel et d'établissement et résultant de la nécessité d'aménagement d'un appartement et de l'acquisition d'un matériel spécialisé, la cour d'appel, énonce qu'elles se heurtent à l'autorité de chose jugée par l'arrêt du 12 décembre 1969 pour les préjudices sexuel et d'établissement et par l'arrêt du 30 juin 1983 pour l'ensemble du préjudice corporel de la victime dans tous ses aspects et toutes ses incidences ;

Délégation Générale : B. DOLLFUS – tel +33 (0)1 42 47 90 10
Secrétariat Général : J-M. SZMARAGD - tel +33 (0)1 46 98 70 62
Siège : 26 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site : www.apref.org

Attendu, cependant, que l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts des 12 décembre 1969 et 30 juin 1983 ne pouvait être opposée à des demandes qui, tendant à la réparation d'éléments de préjudice non inclus dans la demande initiale, avaient un objet différent de celles ayant donné lieu à ces arrêts ;

D'où il suit que la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne la réparation des préjudices sexuel et d'établissement et du préjudice résultant de la nécessité d'aménager un logement et d'acquérir un matériel spécialisé, l'arrêt rendu le 8 janvier 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Publication: Bulletin 1994 II N° 15 p. 8

Décision attaquée: Cour d'appel de Paris, 1992-01-08 du mercredi 8 janvier 1992

Textes appliqués:

Code civil 1351, 1382

Annexe 9

Cour de cassation

*Délégation Générale : B. DOLLFUS – tel +33 (0)1 42 47 90 10
Secrétariat Général : J-M. SZMARAGD - tel +33 (0)1 46 98 70 62
Siège : 26 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site : www.apref.org*

Assemblée plénière**Audience publique du 7 juillet 2006****N° de pourvoi: 04-10672**

Publié au bulletin

Rejet.**Premier président : M. Canivet., président**

M. Charruault, assisté de M. Arbellot, auditeur., conseiller apporteur

M. Benmakhlouf., avocat général

Me Hémerly, SCP Le Bret-Desaché., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLEE PLENIERE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à Mme Juliette, Amantine X..., en sa qualité d'héritière, de la reprise de l'instance introduite au nom de Gilbert Y..., décédé le 6 février 2006 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 29 avril 2003) que se prétendant titulaire d'une créance de salaire différé sur la succession de son père pour avoir travaillé sans rémunération au service de celui-ci, Gilbert Y... a, sur ce fondement, assigné son frère, M. René Y..., pris en sa qualité de seul autre cohéritier du défunt, en paiement d'une somme d'argent ; qu'après qu'un jugement eut rejeté cette demande au motif que l'activité professionnelle litigieuse n'avait pas été exercée au sein d'une exploitation agricole, Gilbert Y... a de nouveau assigné son frère en paiement de la même somme d'argent sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée attachée au jugement rejetant la première demande alors, selon le moyen, "que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'en cas d'identité de cause, c'est-à-dire si les demandes successives sont fondées sur le même texte ou le même principe ; que la cour d'appel a constaté que la première demande de Gilbert Y... avait été fondée sur le salaire différé défini par le code rural, tandis que la demande dont elle était saisie était fondée sur l'enrichissement sans cause ; qu'en estimant que ces deux demandes avaient une cause identique, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1351 du code civil et 480 du nouveau code de procédure civile" ;

Mais attendu qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ;

Qu'ayant constaté que, comme la demande originale, la demande dont elle était saisie, formée entre les mêmes

parties, tendait à obtenir paiement d'une somme d'argent à titre de rémunération d'un travail prétendument effectué sans contrepartie financière, la cour d'appel en a exactement déduit que Gilbert Y... ne pouvait être admis à contester l'identité de cause des deux demandes en invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile, de sorte que la demande se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X..., en sa qualité d'héritière de Gilbert Y... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, et prononcé par le premier président en son audience publique du sept juillet deux mille six.

Moyen produit par Me Hemery, Avocat aux Conseils, pour M. Gilbert Y... ;

MOYEN ANNEXE à l'arrêt N 540 P (plénière)

MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté M. Gilbert Y... de sa demande de paiement d'indemnité pour enrichissement sans cause contre M. René Y... ;

AUX MOTIFS QUE si l'identité de parties ne fait l'objet d'aucune contestation, l'identité d'objet, lequel n'est autre que le résultat attendu, est acquise, dès lors que M. Gilbert Y... réclame la consécration d'un même droit sur la succession de ses parents (...) la cause est la même, dès lors que les demandes successives tendent à obtenir une même indemnisation au titre du travail fourni pendant la même période, seul différant le moyen invoqué, celui ayant donné lieu à la précédente action étant fondé sur la notion de travail différé tel que régi par l'article L. 213-3 du code rural, alors que celui actuellement proposé découle des dispositions de l'article 1371 du code civil ; les moyens ne constituent pas un élément de l'autorité de la chose jugée et ne sont que les instruments de la cause, en ce qu'ils en démontrent l'existence, qu'ils soient tirés des faits ou déduits d'un texte ou d'une notion juridique, en sorte que la présentation d'un moyen nouveau n'a pas pour conséquence de faire obstacle à l'autorité de la chose, dès lors que la cause de la demande demeure la même ;

ALORS QUE l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'en cas d'identité de cause, c'est-à-dire si les demandes successives sont fondées sur le même texte ou le même principe ; que la cour d'appel a constaté que la première demande de M. Gilbert Y... avait été fondée sur le salaire différé défini par le code rural, tandis que la demande dont elle était saisie était fondée sur l'enrichissement sans cause ; qu'en estimant que ces deux demandes avaient une cause identique, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1351 du code civil et 480 du nouveau code de procédure civile.

Publication : Bulletin 2006 Assemblée plénière N° 8 p. 21

Décision attaquée : Cour d'appel d'Agen, du 29 avril 2003

Annexe 10

Juridiction: Cour de cassation

Formation: Chambre civile 1

Date de la décision: jeudi 24 septembre 2009

Délégation Générale : B. DOLLFUS – tel +33 (0)1 42 47 90 10

Secrétariat Général : J-M. SZMARAGD - tel +33 (0)1 46 98 70 62

Siège : 26 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Site : www.apref.org

N°: 08-10517
Publié au bulletin
Solution: Rejet

Président: M. Bague
Rapporteur: Mme Gelbard-Le Dauphin
Avocat général: M. Sarcelet
Avocats en présence: Me Foussard, SCP Gaschignard

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les trois moyens réunis :

Attendu qu'en 1960 Mme X... a autorisé M. Y... et Mme Y..., ses anciens employés, à demeurer à titre gracieux dans une maison lui appartenant ; que les époux Y... ayant continué à occuper les lieux après le décès de la prêteuse, survenu le 1er août 1962, M. Jean Jacques B..., héritier de celle-ci, " leur a donné congé " par une lettre recommandée du 27 juin 2000 pour loger son fils, M. Jean Louis B..., dans l'immeuble en cause ; que par arrêt du 3 septembre 2002, devenu irrévocable, la cour d'appel de Caen a débouté MM. Jean Jacques et Jean Louis B... (les consorts B...) de leurs demandes en infirmant le jugement qui leur avait donné acte de leur besoin pressant et imprévu de reloger M. Jean Louis B... et avait en conséquence ordonné l'expulsion des époux Y... ; que, par acte du 28 janvier 2005, les consorts B... ont assigné M. et Mme Y... en sollicitant leur expulsion ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Caen, 30 octobre 2007) de les déclarer irrecevables en cette demande alors, selon les moyens :

1° / que s'il incombe désormais au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, le droit au procès équitable exclut que cette fin de non-recevoir soit opposée à une demande fondée sur une nouvelle cause motif pris de ce qu'elle avait déjà été formulée, fût-ce sur une autre cause, dans le cadre d'une précédente procédure, dès lors que la solution ainsi posée a été dégagee postérieurement tant à la décision qui a clos la première procédure qu'à l'introduction de la seconde procédure et qu'en l'état du droit positif existant à l'époque, le demandeur était autorisé à formuler cette demande dans le cadre d'une instance distincte postérieure ; qu'au cas d'espèce, la demande visant à obtenir la fin du commodat et l'expulsion des époux Y... telle que rejetée par l'arrêt du 3 septembre 2002, rendu antérieurement au revirement de jurisprudence du 7 juillet 2006, était fondée sur le besoin pressant et imprévu du prêteur de reprendre le bien, cependant que la demande formulée dans la présente instance était fondée sur le droit de résiliation unilatéral du prêteur et donc sur une cause distincte ; qu'à supposer que les juges du second degré aient entendu lui opposer la fin de non-recevoir tirée de la nécessité de concentrer les moyens invoqués à l'appui d'une demande dès la première procédure telle qu'issue de l'arrêt d'Assemblée plénière du 7 juillet 2006, ils ont violé l'article 6. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° / que toute personne a droit au respect de ses biens ; qu'à supposer toujours que les juges du second degré aient entendu opposer la fin de non-recevoir tirée de la nécessité de concentrer les moyens invoqués à l'appui d'une demande dès la première procédure telle qu'issue de l'arrêt d'Assemblée plénière du 7 juillet 2006, cette solution aboutit en l'espèce à priver le prêteur de toute possibilité de reprendre le bien donné en commodat ; que de ce point de vue, l'arrêt a été rendu en violation des articles 544 et 545 du code civil, ensemble l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° / que, quelle que soit la manière dont l'autorité de chose jugée est entendue, en tout état de cause, elle ne peut faire obstacle à ce que la partie qui a été précédemment déboutée se prévale d'un élément nouveau ; que cet élément nouveau peut résider dans l'édition d'une règle nouvelle, quand bien même elle résulterait de la jurisprudence ; qu'en l'espèce, à la date à laquelle l'arrêt du 3 septembre 2002 a été rendu, le droit de résiliation

*Délégation Générale : B. DOLLFUS – tel +33 (0)1 42 47 90 10
Secrétariat Général : J-M. SZMARAGD - tel +33 (0)1 46 98 70 62
Siège : 26 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site : www.apref.org*

unilatéral du prêteur était exclu, même si le prêt était à durée indéterminée ; que depuis un arrêt de la première chambre civile du 3 février 2004, le prêteur peut résilier le prêt à tout moment, dès lors qu'il est à durée indéterminée, peu important que le besoin de l'emprunteur n'ait pas cessé ; qu'à raison de ce fait nouveau, la demande des consorts B... devait être déclarée recevable ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 480 du code de procédure civile, 1351 du code civil et 6. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 12 du code de procédure civile et 1184, 1875, 1880 et 1888 du code civil.

4° / qu'une décision de justice rejetant une demande de résiliation judiciaire du contrat ne peut avoir pour effet de priver une partie de son droit de résiliation unilatérale ; qu'au cas d'espèce, les consorts B... se prévalaient d'une résiliation unilatérale par leurs soins du contrat de commodat par le jeu de l'assignation en date du 28 janvier 2005 ; qu'en opposant dans ces conditions, pour juger la demande irrecevable, la chose jugée par l'arrêt du 3 septembre 2002, quand ce dernier s'était borné à rejeter une demande de résiliation judiciaire du commodat, les juges du fond ont violé, par fausse application, les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile et, par refus d'application, les articles 1184 et 1875 du code civil ;

Mais attendu qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ; que l'arrêt attaqué, constatant que les consorts B... avaient été déboutés de leur demande d'expulsion des époux Y... par arrêt du 3 septembre 2002, n'a pu qu'en déduire, en l'absence de faits nouveaux venus modifier la situation ainsi antérieurement reconnue en justice, et sans encourir les griefs de violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 544, 545 du code civil et de l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention précitée, qu'ils étaient irrecevables en leurs prétentions tendant aux mêmes fins puisqu'ils entendaient à nouveau obtenir, en se fondant en particulier sur le droit de résiliation unilatérale reconnu au prêteur lorsque le prêt est à durée indéterminée, la résiliation du contrat liant les parties et l'expulsion des époux Y... ; que les moyens ne sont fondés en aucun de leurs griefs ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. B... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre septembre deux mille neuf.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par Me Foussard, avocat aux Conseils pour M. B....

PREMIER MOYEN DE CASSATION

L'arrêt infirmatif attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a déclaré irrecevable la demande de MM. Jean-Jacques et Jean-Louis B... tendant à faire constater la résiliation du prêt à usage, ensemble rejeté leur demande tendant à obtenir l'expulsion de M. et Mme Y... ;

AUX MOTIFS QU'« il est constant que les époux Y... bénéficient d'un contrat de commodat consenti par Mme X..., auteur des consorts B..., depuis 1960 ; que par arrêt du 3 septembre 2002, quels que soient les motifs pour lesquels cette décision a été prise, la présente Cour a débouté les consorts B... de leur demande en expulsion des époux Y..., tant sur le moyen de la précarité de leur titre que sur celui du projet de loger d'un d'entre eux dans cette maison ; que les époux Y... font valoir dans le corps de leurs conclusions : « le fait est qu'ils ont été déboutés et ne peuvent pas venir présenter aujourd'hui à nouveau les mêmes demandes » ; que l'expert a relevé quelques défauts d'entretien à l'encontre des époux Y... sur les embellissements des pièces et les boiseries ; qu'il

s'agit de défauts anciens, par exemple « l'état des menuiseries met en évidence que les opérations d'entretien n'ont pas été nombreuses depuis 1956 » ; que l'entretien était d'ailleurs difficile à compter de 1999, en l'état des dégâts occasionnés par la tempête à la toiture ; qu'en tout état de cause, ce défaut ne présente aucune nouveauté depuis l'arrêt de 2002 ; qu'ainsi, l'expertise diligentée ne permet pas de retenir un défaut d'entretien justifiant une résiliation du commodat postérieurement à l'arrêt du 3 septembre 2002 ; qu'en conséquence, l'action en expulsion des consorts B... est irrecevable (...) » (arrêt, p. 3) ;

ALORS QUE, premièrement, s'il incombe désormais au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, le droit au procès équitable exclut que cette fin de non-recevoir soit opposée à une demande fondée sur une nouvelle cause motif pris de ce qu'elle avait déjà été formulée, fût-ce sur une autre cause, dans le cadre d'une précédente procédure, dès lors que la solution ainsi posée a été dégagée postérieurement tant à la décision qui a clos la première procédure qu'à l'introduction de la seconde procédure et qu'en l'état du droit positif existant à l'époque, le demandeur était autorisé à formuler cette demande dans le cadre d'une instance distincte postérieure ; qu'au cas d'espèce, la demande visant à obtenir la fin du commodat et l'expulsion des époux Y... telle que rejetée par l'arrêt du 3 septembre 2002, rendu antérieurement au revirement de jurisprudence du 7 juillet 2006, était fondée sur le besoin pressant et imprévu du prêteur de reprendre le bien, cependant que la demande formulée dans la présente instance était fondée sur le droit de résiliation unilatéral du prêteur et donc sur une cause distincte ; qu'à supposer que les juges du second degré aient entendu lui opposer la fin de non-recevoir tirée de la nécessité de concentrer les moyens invoqués à l'appui d'une demande dès la première procédure telle qu'issue de l'arrêt d'Assemblée plénière du 7 juillet 2006, ils ont violé l'article 6. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Et ALORS QUE, deuxièmement et de la même manière, toute personne a droit au respect de ses biens ; qu'à supposer toujours que les juges du second degré aient entendu opposer la fin de non-recevoir tirée de la nécessité de concentrer les moyens invoqués à l'appui d'une demande dès la première procédure telle qu'issue de l'arrêt d'Assemblée plénière du 7 juillet 2006, cette solution aboutit en l'espèce à priver le prêteur de toute possibilité de reprendre le bien donné en commodat ; que de ce point de vue, l'arrêt a été rendu en violation des articles 544 et 545 du Code civil, ensemble l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

L'arrêt infirmatif attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a déclaré irrecevable la demande de MM. Jean-Jacques et Jean-Louis B... tendant à faire constater la résiliation du prêt à usage, ensemble rejeté leur demande tendant à obtenir l'expulsion de M. et Mme Y... ;

AUX MOTIFS QU'« il est constant que les époux Y... bénéficient d'un contrat de commodat consenti par Mme X..., auteur des consorts B..., depuis 1960 ; que par arrêt du 3 septembre 2002, quels que soient les motifs pour lesquels cette décision a été prise, la présente Cour a débouté les consorts B... de leur demande en expulsion des époux Y..., tant sur le moyen de la précarité de leur titre que sur celui du projet de loger d'un d'entre eux dans cette maison ; que les époux Y... font valoir dans le corps de leurs conclusions : « le fait est qu'ils ont été déboutés et ne peuvent pas venir présenter aujourd'hui à nouveau les mêmes demandes » ; que l'expert a relevé quelques défauts d'entretien à l'encontre des époux Y... sur les embellissements des pièces et les boiseries ; qu'il s'agit de défauts anciens, par exemple « l'état des menuiseries met en évidence que les opérations d'entretien n'ont pas été nombreuses depuis 1956 » ; que l'entretien était d'ailleurs difficile à compter de 1999, en l'état des dégâts occasionnés par la tempête à la toiture ; qu'en tout état de cause, ce défaut ne présente aucune nouveauté depuis l'arrêt de 2002 ; qu'ainsi, l'expertise diligentée ne permet pas de retenir un défaut d'entretien justifiant une résiliation du commodat postérieurement à l'arrêt du 3 septembre 2002 ; qu'en conséquence, l'action en expulsion des consorts B... est irrecevable (...) » (arrêt, p. 3) ;

ALORS QUE quelle que soit la manière dont l'autorité de chose jugée est entendue, en tout état de cause, elle ne peut faire obstacle à ce que la partie qui a été précédemment déboutée se prévale d'un élément nouveau ; que cet élément nouveau peut résider dans l'édition d'une règle nouvelle, quand bien même elle résulterait de la

jurisprudence ; qu'en l'espèce, à la date à laquelle l'arrêt du 3 septembre 2002 a été rendu, le droit de résiliation unilatérale du prêteur était exclu, même si le prêt était à durée indéterminée ; que depuis un arrêt de la première Chambre civile du 3 février 2004 (Bull. I, n° 34, p. 28), le prêteur peut résilier le prêt à tout moment, dès lors qu'il est à durée indéterminée, peu important que le besoin de l'emprunteur n'ait pas cessé ; qu'à raison de ce fait nouveau, la demande des consorts B... devait être déclarée recevable ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 480 du Code de procédure civile, 1351 du Code civil et 6. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 12 du Code de procédure civile et 1184, 1875, 1880 et 1888 du Code civil.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

L'arrêt infirmatif attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a déclaré irrecevable la demande de MM. Jean-Jacques et Jean-Louis B... tendant à faire constater la résiliation du prêt à usage, ensemble rejeté leur demande tendant à obtenir l'expulsion de M. et Mme Y... ;

AUX MOTIFS QU'« il est constant que les époux Y... bénéficient d'un contrat de commodat consenti par Mme X..., auteur des consorts B..., depuis 1960 ; que par arrêt du 3 septembre 2002, quels que soient les motifs pour lesquels cette décision a été prise, la présente Cour a débouté les consorts B... de leur demande en expulsion des époux Y..., tant sur le moyen de la précarité de leur titre que sur celui du projet de loger d'un d'entre eux dans cette maison ; que les époux Y... font valoir dans le corps de leurs conclusions : « le fait est qu'ils ont été déboutés et ne peuvent pas venir présenter aujourd'hui à nouveau les mêmes demandes » ; que l'expert a relevé quelques défauts d'entretien à l'encontre des époux Y... sur les embellissements des pièces et les boiseries ; qu'il s'agit de défauts anciens, par exemple « l'état des menuiseries met en évidence que les opérations d'entretien n'ont pas été nombreuses depuis 1956 » ; que l'entretien était d'ailleurs difficile à compter de 1999, en l'état des dégâts occasionnés par la tempête à la toiture ; qu'en tout état de cause, ce défaut ne présente aucune nouveauté depuis l'arrêt de 2002 ; qu'ainsi, l'expertise diligentée ne permet pas de retenir un défaut d'entretien justifiant une résiliation du commodat postérieurement à l'arrêt du 3 septembre 2002 ; qu'en conséquence, l'action en expulsion des consorts B... est irrecevable (...) » (arrêt, p. 3) ;

ALORS QU'une décision de justice rejetant une demande de résiliation judiciaire du contrat ne peut avoir pour effet de priver une partie de son droit de résiliation unilatérale ; qu'au cas d'espèce, les consorts B... se prévalaient d'une résiliation unilatérale par leurs soins du contrat de commodat par le jeu de l'assignation en date du 28 janvier 2005 (conclusions du 30 janvier 2007, p. 7, alinéa 5) ; qu'en opposant dans ces conditions, pour juger la demande irrecevable, la chose jugée par l'arrêt du 3 septembre 2002, quand ce dernier s'était borné à rejeter une demande de résiliation judiciaire du commodat, les juges du fond ont violé, par fausse application, les articles 1351 du Code civil et 480 du Code de procédure civile et, par refus d'application, les articles 1184 et 1875 du Code civil.

Publication: Bulletin 2009, I, n° 177

Décision attaquée: Cour d'appel de Caen du mardi 30 octobre 2007